

## **RÈGLEMENT N° 300 - A**

---

### **RÈGLEMENT N° 300-A MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT N° 300 SUR LA VALEUR DE LA RÉÉVALUATION DE L'IMMEUBLE**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Ghislain Duquette lors de la session régulière du 2 février 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE  
LÉVESQUE  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE  
ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement numéro 300-A est et soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le libellé de l'article 8 du règlement 300 est remplacé par le libellé suivant :

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 5 et 6 ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 7, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 25 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 9.

En vertu du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 92.1 de la LCM, la valeur totale des crédits de taxes qui pourra être accordée par la municipalité ne pourra excéder 25 000 \$ par exercice.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

#### **ADOPTÉ**

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 2 février 2015  
Adoption du règlement : le 2 mars 2015  
Avis public : le 4 mars 2015